

Femmes et transports : une approche différenciée Pistes pour aborder la variable du genre dans la mobilité

Les femmes et les hommes ont un comportement et des besoins différents en regard de la mobilité. L'approche « genre » est de plus en plus intégrée aux politiques urbaines, et en particulier aux politiques relatives à l'aménagement du territoire et aux transports. Le Canada se profile à la pointe des réflexions en la matière. Mais en Europe, le mouvement suit. Les pays en voie de développement ne sont pas en reste, comme le montre la récente tenue, en Afrique du Sud, de la première conférence « genre, transport et développement ». Vous trouverez dans ce dossier de nombreuses pistes et documents sur le sujet. (langue : français, allemand, anglais)

Pour plus d'informations :

Banque Mondiale : Guide de Ressource sur Genre et Transport **(Nouveau)**

<http://ifrtd.gn.apc.org/french/index.htm>

Comparaison femmes/hommes pendulaires – OFS

<http://www.bfs.admin.ch>

Fonds national (étude 1999)

http://www.snf.ch/fr/com/prr/prr_arh_99feb25.asp

Ressources de l'organisation City & Shelter

http://www.cityshelter.org/13_mobil/00tend.htm

Gender Perspectives For Earth Summit 2002

<http://www.earthsummit2002.org/workshop/>

Frauen und Männer unterwegs

<http://www.unterwegs.cc/>

Frauen und Männer unterwegs – Unterschiede in der Mobilität Chancengleichheit für Frauen und Männer

Frauen und Männer haben oft unterschiedlichen Mobilitätsansprüche und -möglichkeiten, was sich aus Faktoren wie Einkommen, Betreuungsaufgaben oder Arbeitszeiten ergibt. Die bewusste Wahrnehmung dieser Unterschiede ist Basis für eine gute Planungsarbeit und für die Bewertung eines Wegenetzes. Nebst einem Leitfaden für die Berücksichtigung der Geschlechterunterschiede in der Wegnetzplanung aus Österreich, finden Sie hier die Europäische Charta für die Gleichstellung von Frauen und Männern auf lokaler Ebene (siehe v.a. Art. 26) und weitere ausgewählte Dokumente. (Sprachen: de, en, fr)

Weitere Informationen:

Frauen- und Gleichstellungsatlas der Schweiz

<http://www.bfs.admin.ch>

Schweizerische Nationalfond (Studie 1999) http://www.snf.ch/de/com/prr/prr_arh_99feb25.asp

Frauen und Männer unterwegs

<http://www.unterwegs.cc/>

Gender Perspectives For Earth Summit 2002

<http://www.earthsummit2002.org/workshop/>

25.01.2007

www.mobilservice.ch

Mobilservice

Rédaction germanophone

tél./fax 031 311 93 63 / 67

redaktion@mobilservice.ch

Mobilservice

Rédaction francophone

tél./fax 022 734 52 33

redaction@mobilservice.ch



LA CHARTE EUROPÉENNE POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCALE

Une Charte invitant les collectivités territoriales
à utiliser leurs pouvoirs et leurs partenariats
en faveur d'une plus grande égalité pour toutes et tous

élaborée et promue par
le Conseil des Communes et Régions d'Europe et ses partenaires

INTRODUCTION

La Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale est destinée aux collectivités locales et régionales d'Europe qui sont invitées à la signer, à prendre publiquement position sur le principe de l'égalité des femmes et des hommes, et à mettre en œuvre, sur leur territoire, les engagements définis dans la Charte.

Pour assurer la mise en œuvre de ces engagements, chaque signataire rédige un Plan d'action pour l'égalité qui fixe les priorités, les actions et les ressources nécessaires à sa réalisation.

De plus, chaque autorité signataire s'engage à collaborer avec toutes les institutions et organisations de son territoire afin de promouvoir l'instauration, dans les faits, d'une véritable égalité.

La Charte a été rédigée dans le cadre d'un projet (2005-2006) mené à bien par le Conseil des Communes et Régions d'Europe en collaboration avec les nombreux partenaires dont la liste figure ci-après. Le projet a été soutenu par la Commission européenne dans le cadre du 5^e Programme d'action communautaire pour l'égalité des femmes et des hommes.

* * * * *

L'égalité des femmes et des hommes est un droit fondamental pour tous et toutes, et constitue une valeur capitale pour la démocratie. Afin d'être pleinement accompli, ce droit ne doit pas être seulement reconnu légalement mais il doit être effectivement exercé et concerner tous les aspects de la vie : politique, économique, sociale et culturelle.

En dépit de nombreux exemples d'une reconnaissance formelle et des progrès accomplis, l'égalité des femmes et des hommes dans la vie quotidienne n'est pas encore une réalité. Les femmes et les hommes ne jouissent pas des mêmes droits dans la pratique. Des inégalités politiques, économiques et culturelles persistent - par exemple les disparités salariales et la sous-représentation en politique.

Ces inégalités sont le résultat de constructions sociales qui se fondent sur les nombreux stéréotypes présents dans la famille, l'éducation, la culture, les médias, le monde du travail, l'organisation de la société... Autant de domaines dans lesquels il est possible d'agir en adoptant une approche nouvelle et en opérant des changements structurels.

Les autorités locales et régionales, qui sont les sphères de gouvernance les plus proches de la population, représentent les niveaux d'intervention les mieux placés pour combattre la persistance et la reproduction des inégalités, et pour promouvoir une société véritablement égalitaire. Elles peuvent, dans leur domaine de compétence et en coopération avec l'ensemble des acteurs locaux, entreprendre des actions concrètes en faveur de l'égalité des femmes et des hommes.

De plus, le principe de subsidiarité joue un rôle particulièrement important en ce qui concerne la mise en œuvre du droit à l'égalité des femmes et des hommes. Ce principe s'applique à tous les niveaux de gouvernance - européen, national, régional et local. Alors que les collectivités locales et régionales d'Europe exercent des responsabilités de portée diverse, toutes peuvent et doivent jouer un rôle positif dans la promotion de l'égalité par des actions qui produiront un impact sur la vie quotidienne des populations.

Les principes de l'autonomie locale et régionale sont étroitement liés au principe de subsidiarité. La Charte de l'autonomie locale du Conseil de l'Europe de 1985, signée et ratifiée par une large majorité d'Etats européens, souligne « *le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leur population, une part importante des*

affaires publiques ». La mise en œuvre et la promotion du droit à l'égalité doit être au cœur de ce concept de l'autonomie locale.

La démocratie locale et régionale doit permettre que soient effectués les choix les plus appropriés concernant les aspects les plus concrets de la vie quotidienne tels que le logement, la sécurité, les transports publics, le monde du travail ou la santé.

De plus, la pleine implication des femmes dans le développement et la mise en œuvre de politiques locales et régionales permet à leur expérience vécue, à leur savoir faire et à leur créativité d'être pris en compte.

Pour parvenir à l'instauration d'une société fondée sur l'égalité, il est capital que les collectivités locales et régionales intègrent pleinement la dimension du genre dans leurs politiques, leur organisation et leurs pratiques. Dans le monde d'aujourd'hui et de demain, une véritable égalité des femmes et des hommes constitue en outre la clé de notre succès économique et social - non seulement au niveau européen ou national mais également dans nos régions, nos villes et nos communes.

* * * * *

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe et sa Commission des élues locales et régionales a, depuis de nombreuses années, activement œuvré à la promotion de l'égalité des femmes et des hommes aux niveaux local et régional. En 2005, le CCRE a créé un instrument destiné à être utilisé concrètement par les autorités locales et régionales européennes : « la ville pour l'égalité ». En identifiant les bonnes pratiques d'un certain nombre de villes et de municipalités européennes, « la ville pour l'égalité » propose une méthodologie pour la mise en place de politiques d'égalité des femmes et des hommes au niveau local et au niveau régional. La Charte ci-après se fonde sur ce travail.

Le rôle des collectivités locales et régionales dans la promotion de l'égalité des sexes a été affirmé dans la Déclaration mondiale de IULA (Union internationale des villes et pouvoirs locaux) sur « les femmes dans le gouvernement local » adoptée en 1998. La nouvelle organisation mondiale, Cités et Gouvernements Locaux Unis, a également fait de l'égalité des femmes et des hommes l'un de ses principaux objectifs.

PRÉAMBULE

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe, représentant les collectivités locales et régionales, en coopération avec les partenaires suivants :

L'Association des Villes Autrichiennes, l'Association Nationale des Municipalités de la République de Bulgarie, l'Union des Municipalités Chypriotes, l'Union des Villes et des Communes de la République Tchèque, l'Association des Pouvoirs Locaux et Régionaux Finlandais, l'Association Française du CCRE (AFCCRE), la section allemande du CCRE (RGRE), l'Union Centrale des Villes et Communes de Grèce (KEDKE), l'Association Nationale Hongroise des Pouvoirs Locaux (TÖOSZ), l'Association Italienne du CCRE (AICCRE), la Fédération toscane de l'AICCRE, le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL), l'Association des Villes Polonaises, la Fédération Espagnole des Municipalités et Provinces (FEMP), l'Association Basque des Municipalités (EUDEL), la Fédération des Municipalités et Provinces d'Extremadura (FEMPEX) ;

Les villes de Francfort sur le Main (Allemagne), Vienne (Autriche), Burguillos del Cerro, Carthagène, Séville et Valencia (Espagne), Saint Jean de la Ruelle (France) ;

Le Comité Permanent pour le Partenariat Euro-méditerranéen des Pouvoirs Locaux et Régionaux (COPPEM) ;

L'Agence du temps et de la mobilité Belfort-Montbéliard (France).

2. Le signataire se charge de mettre en place et de renforcer les politiques et les actions destinées à prévenir le trafic d'êtres humains, y compris, comme il convient :

- L'information et les campagnes de sensibilisation,
- Des programmes de formation pour les équipes professionnelles chargées d'identifier et de secourir les victimes,
- Des mesures pour décourager la demande,
- Des mesures appropriées pour assister les victimes, y compris l'accès au traitement médical, à un logement adéquat et sûr, et à des interprètes.

PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 24 - Développement durable

1. Le signataire reconnaît qu'en ce qui concerne la planification et le développement de stratégies pour l'avenir de son territoire, les principes du développement durable doivent être pleinement respectés. Que ceux-ci doivent comprendre une intégration équilibrée de la dimension économique, sociale, environnementale et culturelle, et inclure également le besoin de promouvoir et de réaliser l'égalité des femmes et des hommes.

2. Le signataire s'engage donc à prendre en compte le principe d'égalité des femmes et des hommes en tant que dimension fondamentale de l'ensemble de sa planification, ou du développement de ses stratégies, pour ce qui a trait au développement durable de son territoire.

Article 25 - Planification urbaine et locale

1. Le signataire reconnaît l'importance du développement de son espace, de ses transports, de son économie, et celle de ses politiques et plans d'utilisation des sols afin de créer les conditions dans lesquelles le droit à l'égalité des femmes et des hommes peut plus facilement devenir une réalité.

2. Le signataire s'engage à assurer que dans la conception, l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de ces politiques et de ces plans :

- Le besoin de promouvoir l'égalité réelle dans tous les aspects de la vie locale est pleinement pris en considération, et que
- Les besoins spécifiques des femmes et des hommes concernant, par exemple, l'emploi, l'accès aux services et la vie culturelle, l'éducation et l'exercice des responsabilités familiales, fondés sur des données pertinentes locales ou autres y compris les analyses sexuées réalisées par l'organisation signataire, sont correctement pris en compte ;
- Des aménagements de grande qualité sont adoptés qui prennent en compte les besoins des femmes et des hommes.

Article 26 - Mobilité et Transport

1. Le signataire reconnaît que la mobilité et l'accès aux moyens de transport sont des conditions capitales pour que les femmes et les hommes puissent exercer un grand nombre de leurs droits, travaux, activités, y compris l'accès à l'emploi, à l'éducation, à la culture et aux services essentiels. Il reconnaît également que le

développement durable et le succès d'une municipalité ou d'une région dépend dans une large mesure du développement d'une infrastructure et d'un service public de transport efficaces et de grande qualité.

2. Le signataire reconnaît en outre que les femmes et les hommes ont souvent, dans la pratique, des besoins et des habitudes différents pour ce qui est des déplacements et des transports, fondés sur des facteurs tels que le revenu, les responsabilités concernant les enfants et autres personnes à charge, ou les horaires de travail, et que par conséquent, les femmes sont, en nombre, davantage utilisatrices des transports en commun que les hommes.

3. Le signataire s'engage donc :

- (a) à prendre en compte les besoins de déplacement et les modalités d'utilisation des transports respectifs des femmes et des hommes, y compris ceux des communes urbaines et rurales ;
- (b) à faire en sorte que les services de transport offerts aux citoyens sur son territoire aident à répondre aux besoins spécifiques ainsi qu'aux besoins communs des femmes et des hommes, et à la réalisation d'une véritable égalité des femmes et des hommes dans la vie locale.

4. Le signataire s'engage en outre à promouvoir l'amélioration progressive des transports publics sur son territoire, y compris les connexions intermodales, afin de traiter les besoins spécifiques et communs des femmes et des hommes en matière de transports qui doivent être réguliers, financièrement abordables, sûrs et accessibles, et de contribuer ainsi à son développement durable.

Article 27 - Développement économique

1. Le signataire reconnaît que la réalisation d'un développement économique équilibré et durable est une composante vitale du succès d'une municipalité ou d'une région, et que ses activités et services dans ce domaine peuvent encourager de manière significative l'avancement de l'égalité des femmes et des hommes.

2. Le signataire reconnaît le besoin d'accroître le niveau et la qualité de l'emploi des femmes, et reconnaît en outre que le risque de pauvreté lié au chômage de longue durée et au travail non rémunéré est particulièrement élevé pour les femmes.

3. Le signataire s'engage, relativement à ses activités et services dans le domaine du développement économique, à tenir pleinement compte des besoins et des intérêts des femmes et des hommes ainsi que des opportunités permettant de faire avancer l'égalité, et de prendre à cette fin, les mesures appropriées. Ces actions peuvent inclure :

- D'aider et d'encourager les femmes entrepreneures,
- De s'assurer que le soutien aux entreprises, financier et autre, promeut l'égalité des sexes,
- D'encourager les femmes en formation à acquérir les compétences et à obtenir les qualifications conduisant aux emplois généralement considérés comme « masculins », et vice versa,
- D'encourager les employeurs à recruter des femmes apprenties ou stagiaires ayant des compétences et des qualifications généralement considérés comme « masculines », en leur offrant des postes correspondants, et vice versa.

Article 28 - L'environnement

1. Le signataire reconnaît sa responsabilité dans réalisation d'un haut niveau de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement sur son territoire, y compris par ses politiques locales concernant les déchets, le bruit, la qualité de l'air, la biodiversité et l'impact du changement de climat. Il reconnaît le droit égal des femmes et des hommes à bénéficier de ses services et de ses politiques en matière d'environnement.

2. Le signataire reconnaît qu'en de nombreux endroits les modes de vie des femmes et des hommes diffèrent, que les femmes et les hommes tendent à se distinguer dans l'usage qu'ils-elles font des services locaux ou des espaces de plein air, ou encore qu'ils-elles sont confronté(e)s à des problèmes d'environnement différents.

3. En conséquence, le signataire s'engage, pour ce qui concerne le développement de ses politiques et services environnementaux, à accorder une considération entière et égale aux besoins spécifiques liés aux modes de vie respectifs des femmes et des hommes, et au principe de solidarité entre les générations.

LE ROLE DE RÉGULATION

Article 29 - Les collectivités locales en tant que régulatrices

1. Dans l'exécution de ses tâches et de ses compétences, en tant que régulateur des activités pertinentes sur son territoire, le signataire reconnaît l'importance que le rôle d'une régulation effective et de la protection des consommateurs joue dans le maintien de la sécurité et du bien être de la population locale, et que les femmes et les hommes peuvent être affectés différemment par les activités pertinentes de régulation.

2. Dans l'exécution de ses tâches de régulation, le signataire s'engage à prendre en compte les besoins, intérêts et conditions d'existence spécifiques des femmes et des hommes.

JUMELAGE ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 30

1. Le signataire reconnaît la valeur du jumelage et de la coopération européenne et internationale des collectivités locales et régionales pour le rapprochement des citoyens et pour la promotion de l'échange des savoirs et de la compréhension mutuelle au-delà des frontières nationales.

2. Le signataire s'engage, dans ses activités en matière de jumelage et de coopération européenne et internationale :

- À impliquer dans ces activités, de façon égalitaire, les femmes et les hommes venant d'horizons différents,
- À utiliser ses relations de jumelage et ses partenariats européens et internationaux comme une plateforme d'échange d'expérience et de savoirs sur les questions d'égalité des femmes et des hommes,
- À intégrer la dimension de l'égalité des sexes dans ses actions de coopération décentralisée.